



CIRCULAIRE N°002 /PT/PMT/MFB/2024

Portant Instructions relatives à l'Exécution du Budget Général de l'Etat pour l'exercice 2024

Le Ministre des Finances et du Budget

A

Mesdames et Messieurs :

- **Les Administrateurs de Crédits ;**
- **Les Responsables des entités publiques et privées ;**
- **Le Contrôleur Financier ;**
- **Les Directeurs Généraux du Ministère des Finances et du Budget ;**
- **Les Délégués des Finances et du Budget ;**
- **Les Contrôleurs Financiers Délégués ;**
- **Les Ordonnateurs Délégués ;**
- **Les Comptables Publics.**

1. En application de la loi n°031/PT/2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'exercice 2024 et du Décret portant répartition des crédits et fixant les compétences des administrateurs de crédits en ce qui concerne le Budget Général de l'État pour l'exercice 2024, la présente Circulaire a pour objet de rappeler et d'informer les différents acteurs des instructions à mettre en œuvre pour la bonne exécution du budget général de l'État, et pour garantir un suivi et un contrôle efficaces des opérations tant de recouvrement des recettes que de dépenses.

2. Le Budget Général de l'État pour l'exercice 2024 sera entièrement exécuté dans le Système Intégré de Gestion des Finances Publiques (SIGFiP), tant pour les services centraux que les services déconcentrés.

3. La modernisation du système de gestion, la digitalisation des processus de gestion et la territorialisation des services financiers impulsées par le déploiement effectif du SIGFiP constituent d'importantes avancées dans la mise en œuvre des réformes des finances publiques.

4. Les présentes instructions portent sur le recouvrement des recettes publiques, l'exécution des dépenses publiques au niveau central et dans les services déconcentrés (Provinces), et enfin, l'exécution des budgets des établissements publics.

A. Du recouvrement des recettes publiques

5. En matière de recouvrement des recettes publiques, des efforts constants doivent être menés, notamment en ce qui concerne la dématérialisation du processus de perception des recettes fiscales et administratives au profit de l'État pour assurer un rendement efficient du recouvrement de ces recettes.

6. Les régies financières doivent prendre toutes les dispositions utiles pour rendre opérationnels les divers moyens de paiement, facilitant à toutes les catégories de contribuables et autres usagers des services publics l'acquittement des impôts, taxes et autres droits divers dus à l'État.

7. Les services en charge de l'informatisation et ceux des impôts doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour rendre effectif le déploiement des dispositifs de facturation électronique normalisée au plus tard au second trimestre 2024.

8. Dans le cadre de notre engagement continu envers l'amélioration de la transparence et de la traçabilité des transactions, ainsi que dans le but de simplifier et de sécuriser les démarches des contribuables lors du règlement de leurs obligations envers l'État, les différentes régies, notamment celles des Impôts, des Domaines et de la Douane, sont expressément chargées de s'assurer que les interactions liées aux opérations de règlement des droits et taxes entre leurs systèmes et ceux des institutions financières (banques, établissements de paiement) se fassent exclusivement à travers des interfaces automatisées (API).

9. Il est impératif que les régies financières prennent toutes les mesures nécessaires pour diffuser aux contribuables la liste régulièrement mise à jour des banques ayant satisfait à ces critères, pour leur permettre d'avoir plus de choix au moment d'initier les paiements des taxes et droits dus à l'État. Seules les sommes versées ou virées dans les comptes ouverts auprès des banques figurant sur les listes en question seront prises en charge par les régies et feront l'objet d'une émission de quittance.



B. De l'exécution des dépenses publiques

10. L'engagement des frais de mission ne peut se faire que sur présentation d'un ordre de mission dûment signé par l'autorité habilitée, sur lequel doivent figurer les imputations des lignes budgétaires disposant de crédits disponibles. Lorsque cela est le cas, les administrateurs des crédits sont autorisés à procéder directement aux engagements sans aucun autre accord préalable.

11. Tout contrat de prestation de services ou de location des immeubles datant de plus de cinq ans comportant des clauses de tacite reconduction doit obligatoirement être renouvelé par établissement d'un nouveau contrat en bonne et due forme. Tous les services compétents de la chaîne de la dépense sont instruits à veiller à l'application stricte des présentes et de procéder au rejet immédiat de tout projet de dépenses pour des cas d'espèce qui ne respectent pas les présentes directives.

12. L'opération de liquidation de tout marché de biens et services par le Contrôleur Financier ou le Contrôleur Financier Délégué doit obligatoirement être précédée de la réception par un Comité de réception des marchés conformément aux dispositions réglementaires. Ce Comité doit s'assurer que ledit marché est basé sur un contrat dûment approuvé par l'autorité compétente.

13. Pour les dépenses d'investissements, les différents projets inscrits au titre du Budget 2024 doivent être exécutés en conformité avec les textes en vigueur régissant les marchés publics.

14. Ainsi, pour les marchés en exécution, les Départements ministériels et Institutions doivent assurer un suivi régulier afin de respecter les délais d'exécution.

15. En ce qui concerne les nouveaux projets inscrits en 2024, chaque Département ministériel et Institution doit s'assurer du lancement à temps du processus de passation de marché à l'effet de les faire approuver et pouvoir garantir un démarrage effectif conformément aux dotations budgétaires de l'année en cours. Aussi, les pratiques de fractionnement des marchés publics de mêmes types pour échapper aux seuils de contrôle et d'approbation sont proscrites.

16. Dans la poursuite des initiatives introduites en 2023, chaque Département ministériel et Institution établira à son niveau les certificats de disponibilité de crédits en les générant à partir du SIGFiP pour la mise en circuit des projets de marchés publics.

17. Par ailleurs, dans le cadre de la poursuite de la déconcentration et de la territorialisation de l'exécution budgétaire déjà entamées il y a de cela quelques années, le processus de passation des marchés publics au niveau provincial doit obéir aux règles et procédures prévues par les dispositifs législatif et réglementaire en vigueur.

18. Tout marché public approuvé en province doit au préalable bénéficier d'un certificat de disponibilité de crédit émis au niveau de la province concernée par ledit projet marché. Les délivrances des certificats de disponibilité de crédit dans les provinces seront directement effectuées dans le SIGFiP par les délégués provinciaux de chaque Département ministériel conformément aux lignes budgétaires inscrites dans le Budget de l'Etat.

19. Les Contrôleurs Financiers Délégués des provinces doivent s'assurer de l'existence d'un certificat de disponibilité de crédit pour chaque projet de marchés publics soumis à leur approbation.

20. Les marchés publics approuvés dans les provinces doivent faire l'objet d'enregistrement aux services des domaines à travers l'application E-Enregistrement avant d'être engagés dans le SIGFiP.

21. Aussi, dans le processus de la passation des marchés publics, les services compétents aux niveaux central et déconcentré doivent veiller à ce que le Numéro d'identification Fiscale (NIF) de chaque soumissionnaire est actif dans E-Tax.

22. Au niveau central, tous les crédits inscrits dans la loi de finances pour l'exercice 2024 doivent être exécutés conformément aux dispositions des textes en vigueur fixant les règles de gestion des finances publiques en République du Tchad.

23. Toute dépense prévue dans le Budget Général de l'État, toutes natures confondues et quelle que soit la procédure de son exécution, doit être initiée et totalement exécutée dans le SIGFiP.

24. Préalablement à l'engagement de toute dépense, les différents responsables doivent, chacun en ce qui le concerne, vérifier et s'assurer en identifiant la ligne budgétaire portant son inscription dans le budget général de l'État pour l'exercice 2024 et que les crédits inscrits sont toujours disponibles et suffisants, et que les bénéficiaires (fournisseurs) soient actifs dans le E-Tax.

25. L'exécution des dépenses ayant satisfait les conditions ci-dessus rappelées doit par ailleurs se faire dans le respect strict des dispositions du Code des Marchés Publics en vigueur, et en conformité avec les textes d'applications dudit Code, notamment le Décret n°2499/PR/2020 du 21 décembre 2020, fixant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics et le Décret n°2500/PR/2020 du 21 décembre 2020, portant Procédure Simplifiée de la Commande Publique.

26. En cas de constatation des dépenses avant ordonnancement, les services compétents du Ministère des Finances et du Budget prendront toutes les mesures diligentes pour procéder à leurs régularisations dans le respect des conditions et délais conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles du Décret n°3361/PT/PM/MFBCP/2023 du 06 novembre 2023 portant sur les Dépenses Avant Ordonnancement, les Modalités de leur paiement et les Détails de leur Régularisation.

27. Dans le cadre de la modernisation de la gestion des finances publiques et pour une gestion efficiente de l'ensemble des moyens à mobiliser à cet effet, la signature des acteurs de dépenses se fera dans le SIGFiP de façon électronique et de manière progressive.

28. Au niveau déconcentré, les délégués des finances et du budget sont instruits de prendre toutes les dispositions nécessaires d'organisation et de fonctionnement des services pour une utilisation optimale du SIGFiP, en particulier en ce qui concerne l'exécution de la chaîne de la dépense.

29. Il est strictement interdit d'émettre des titres de paiement (Bons de caisse, avis de crédits) en dehors du SIGFiP dans toutes les provinces.

30. Les comptables publics sont instruits à n'utiliser que les nouveaux formats de « Bon de caisse » sécurisés rendus disponibles dans les différents Postes Comptables. Aussi, les Centres de Sous Ordonnancement (CSO) s'occupent désormais uniquement de l'émission des mandats et il revient aux seuls comptables publics d'éditer les bons de caisse de leur poste comptable afférant aux mandats émis par les CSO. Il est donc strictement interdit aux chefs des Centres de Sous Ordonnancement d'émettre et/ou de conserver des Bons de caisse quelle qu'en soit les circonstances.

31. Chaque délégué provincial est administrateur des crédits qui lui sont alloués. Pour les crédits d'investissement, il engage la dépense suivant un contrat ou marché établi localement conformément aux dispositions du code des marchés publics et préalablement pris en charge



dans E-enregistrement, et transmet le dossier au contrôleur financier pour la liquidation et le Directeur Général de l'Ordonnancement pour le mandatement.

32. Par ailleurs, les bons de caisse des années antérieures doivent être transférés à la Direction de la Dette conformément à la réglementation en vigueur. Tout comptable qui paye un bon de caisse dont il n'est pas assignataire engage immédiatement sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

33. Dans le souci de garantir une gestion efficiente de la trésorerie, les approvisionnements de fonds doivent correspondre aux besoins réels et justifiés des postes comptables, et recueillir l'avis préalable de la hiérarchie.

34. En outre, les Comptables publics assignés auprès des Communes doivent prendre des mesures pour la régularisation de leur solde débiteur et arrêter d'octroyer auxdites communes de nouvelles avances.

35. Les comptables en province doivent rester à leur poste et ne se déplacer qu'en cas de nécessité après autorisation de la hiérarchie sous peine de sanction.

C. De l'exécution des budgets des établissements publics

36. Tout nouveau recrutement de personnel doit obéir aux procédures établies et les décisions de recrutement doivent revêtir le visa préalable des services du Budget du Ministère des Finances et du Budget, et ce, conformément aux dispositions en vigueur. Tout projet de décision de recrutement soumis au visa préalable de la Direction Générale du Budget et de l'Informatisation doit obligatoirement être accompagné d'un plan de recrutement, de l'évaluation financière détaillée desdits recrutements et des budgets y afférents adoptés par des organes de décision.

37. Pour être exécuté et ce, à toutes les phases de la dépense, tout projet de dépenses (marchés publics, salaire, etc.) soumis au contrôle et visa des services du Ministère des Finances et du Budget doit établir clairement et de manière distincte les montants hors taxes (HT), les taxes applicables et les montants toutes taxes comprises (TTC).

38. Toute présentation non conforme aux directives ci-dessus entraîne de facto le rejet de la dépense envisagée.

21

D. Des dispositions finales


39. Il est rappelé que toutes les opérations d'engagement sur le budget général de l'État pour l'exercice 2024 seront arrêtées au plus tard le 30 novembre 2024 et les opérations d'ordonnancement prendront fin, quant à elles, le 31 décembre 2024.


40. La fin de la période complémentaire durant laquelle les recettes et les dépenses budgétaires de l'exercice 2024 peuvent être comptabilisées est fixée au plus tard le 28 février 2025.

41. Afin d'assurer une bonne exécution du Budget Général de l'État pour l'exercice 2024, les termes des Circulaires portant instructions relatives à l'exécution du Budget Général de l'État pour les exercices précédents qui ne sont pas contraires à l'esprit de la présente s'appliquent dans toute leur rigueur.

J'attache le plus grand intérêt à l'observation stricte des instructions contenues dans la présente Circulaire afin de favoriser une exécution optimale du Budget Général de l'État pour l'exercice 2024.

Fait à N'Djamena, le 10 janvier 2024


TAHIR HAMID NGUILIN



COPIE :

- Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Présidents des Grandes Institutions ;
- Ministre d'Etat, Ministre SGPR ;
- Membres du Gouvernement ;
- Gouverneurs des Provinces ;
- Directeurs Généraux et Directeurs des Établissements Publics.